

## CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2016

### **Note de synthèse accompagnant la délibération tirant le bilan de la concertation relative à la procédure d'élaboration du règlement local de publicité (RLP)**

#### **Introduction**

Par délibération du 25 septembre 2013, le Conseil municipal de la commune de Thonon-les-Bains a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité (RLP).

En effet, en date du 27 janvier 2009, le tribunal administratif de Grenoble a jugé le règlement local de publicité illégal pour vice de procédure.

A l'issue de ce jugement, le règlement local n'a pas été abrogé mais les règles n'ont plus été applicables. Depuis lors, ce sont les règles nationales qui s'appliquent sur le territoire communal.

C'est pourquoi en date du 25 mars 2009, le Conseil Municipal a manifesté son souhait auprès du Préfet de la Haute-Savoie que soit engagée une nouvelle procédure d'élaboration de projet de réglementation spéciale de publicité.

La réforme concernant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes, est intervenue en cours d'élaboration du projet ce qui a nécessité de reprendre la procédure entièrement. En effet, à la date de publication de la loi, la procédure n'en n'était qu'au stade du diagnostic et des premières réflexions. Celles-ci portaient sur les moyens et les dispositions à prendre pour atteindre les objectifs que s'était fixée la Municipalité, à savoir une très forte diminution des dispositifs publicitaires. Ces réflexions s'inscrivaient bien dans le cadre de la réforme voulue par l'Etat.

C'est pourquoi, le 25 septembre 2013 le Conseil municipal a pris une délibération pour prescrire l'élaboration du nouveau règlement local de publicité et définir les modalités de concertation.

Les objectifs définis dans cette délibération visent à assurer un cadre de vie qualitatif ce qui nécessite de préserver, protéger et valoriser l'ensemble du patrimoine écologique, naturel, paysager, architectural et urbain de la Commune qui en fait son identité et constitue le fondement de son attractivité, notamment touristique, tout en permettant aux activités économiques de s'exercer et de se faire connaître par des moyens adaptés au monde contemporain.

Puis, lors de sa séance du 24 juin 2015 le Conseil municipal a débattu sur les orientations générales du futur règlement local de publicité. Ainsi, trois orientations ont été arrêtées :

- Orientation n°1 : Renforcer l'attractivité du territoire
- Orientation n°2 : Assurer un cadre de vie sain et équilibré à tous
- Orientation n°3 : Favoriser le dynamisme touristique et commercial

La concertation a eu lieu tout au long de la démarche d'élaboration du projet de règlement local de publicité, de la prescription de l'élaboration à l'arrêt du projet, soit du 25 septembre 2013 au 24 février 2016.

Cette concertation s'est adressée à toute la population thononaise ainsi qu'aux entreprises et aux professionnels du secteur.

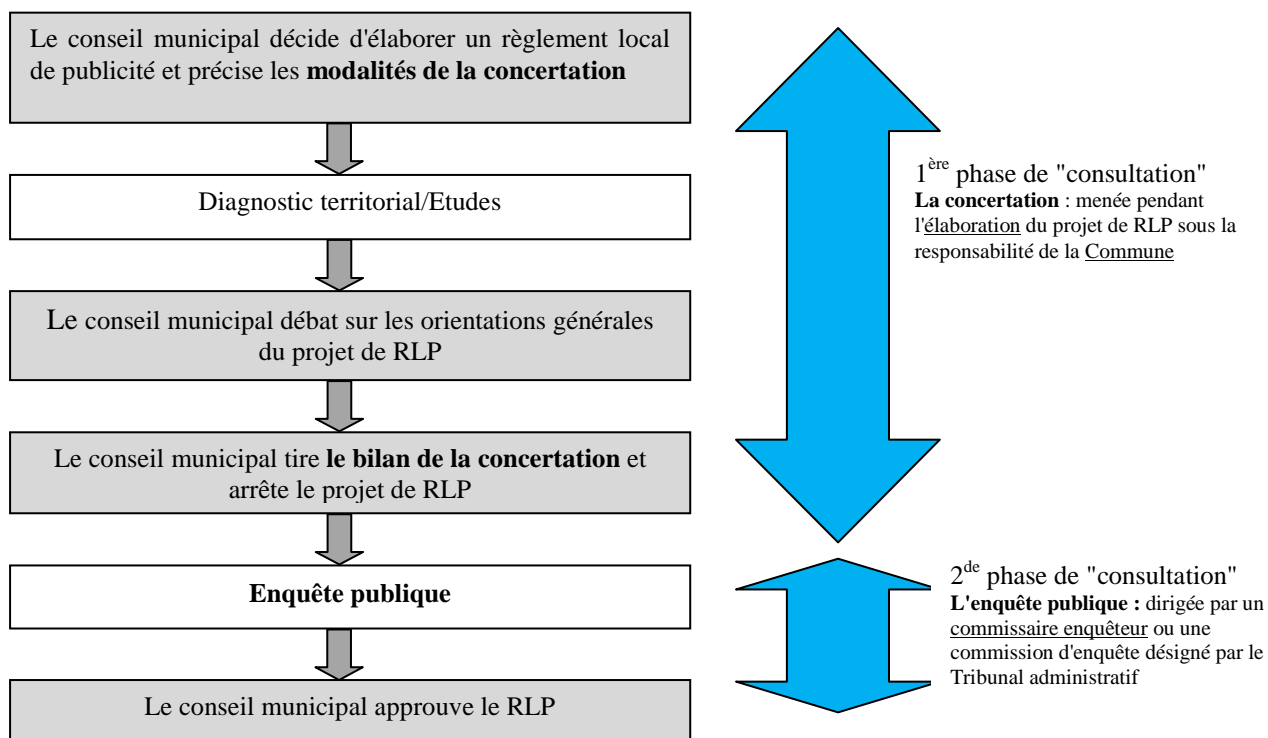
## I- Les principes de la concertation avec la population.

### La procédure d'élaboration

Les publicités, enseignes et préenseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

Les communes peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, dans le cadre d'un règlement local de publicité (RLP).

La procédure d'élaboration du RLP, identique à celle d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU), s'organise en plusieurs étapes :



Deux phases d'échanges doivent être distinguées :

- La première est celle prévue par le code de l'urbanisme qui stipule que le conseil municipal organise les modalités de la **concertation** au début de la procédure. Elle intervient pendant l'élaboration des différentes pièces du projet de RLP. Elle est organisée par la Commune. Le Conseil municipal tire le bilan de cette concertation avant ou en même temps qu'il arrête le projet de RLP ;
- La seconde intervient après l'arrêt du projet de RLP. Elle correspond à la phase **d'enquête publique**. Elle intervient après la consultation pour avis des personnes publiques associées à la procédure de RLP et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, soit au minimum 3 mois après l'arrêt du projet. Elle est dirigée par un Commissaire enquêteur ou une Commission d'enquête désignée par le Tribunal administratif de Grenoble. Elle consiste à la mise à disposition du projet de RLP arrêté par le conseil municipal ainsi que du bilan de la concertation, des avis des personnes publiques associées et de celles ayant souhaitées être consultées.

### Les modalités de la concertation

L'objectif de la concertation voulu par le législateur est d'instaurer une bonne information en amont des personnes intéressées par le projet de RLP et une possibilité pour celles-ci de faire part de leurs souhaits, de leurs craintes, de leurs observations quant aux dispositions qui seraient prises pour réglementer notamment la publicité et les enseignes, dans le respect des particularités du territoire communal.

Conformément aux textes en vigueur au moment de la prescription de l'élaboration du RLP, le Conseil Municipal de Thonon-les-Bains a, de manière concomitante, par délibération du 25 septembre 2013, défini les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme visant à associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées. Il a ainsi décidé que la concertation serait mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un cahier de recueil des observations, dès l'approbation de la délibération du 25 septembre 2013 prescrivant l'élaboration du RLP et jusqu'à l'arrêt du projet ;
- Tenue d'au moins une réunion publique ;
- Information dans le journal d'informations municipales "Thonon Magazine" ;
- Mise en place d'une page spéciale sur le site Internet de la ville.

### **II- La mise en œuvre de la concertation.**

- Mise à disposition au service Urbanisme d'un cahier de recueil destiné à recevoir les observations des personnes concernées. Afin d'élargir la possibilité pour le public de s'exprimer, un registre électronique, accessible depuis la page dédiée au règlement local de publicité sur le site Internet de la Commune, a été ouvert. En complément, des courriers ont été adressés en mairie au titre de l'élaboration du règlement local de publicité. Ils ont été examinés au même titre que les mentions portées dans les registres ;

- Diffusion sur l'ensemble du territoire communal d'informations dans le "Thonon Magazine". Cinq articles ont été publiés sur le sujet de décembre 2013 à décembre 2015. Ceux-ci ont permis d'informer les habitants sur le déroulement de la procédure de d'élaboration du règlement local de publicité, sur les objectifs poursuivis ainsi que sur la tenue des réunions publiques ;

- Afin de pouvoir concerter au mieux avec les habitants, associations locales, entreprises et personnes concernées, deux réunions publiques ont été organisées les 12 et 24 novembre 2015 dont une ouverte à tous mais plus orientée à l'attention des commerçants, des artisans et des chefs d'entreprises. Celles-ci ont été annoncées au moyen d'affichage sur les panneaux lumineux dans "Thonon Magazine" et relayées dans la presse locale. Pour la réunion intéressante plus particulièrement les commerçants, les artisans et les chefs d'entreprises, un courrier d'information a été distribué en "porte à porte". Elles avaient pour objet la présentation du diagnostic de l'affichage publicitaire, des enjeux et de l'avancement du projet de règlement local de publicité.

- Dans le même souci de bonne information des personnes concernées, quatre réunions de concertation ont été organisées avec les professionnels du secteur de l'affichage publicitaire et leurs représentants. Initialement la Commune avait prévu trois réunions:

- la première qui avait pour objectif la présentation du diagnostic et des grandes lignes du projet, s'est tenue en mairie le 30 octobre 2015 ;
- la seconde réunion devait permettre aux intéressés de faire des propositions à la Commune. Elle a été organisée le 20 novembre 2015 ;
- la troisième programmée le 17 décembre 2015 a permis de présenter les choix retenus.

A la demande des professionnels de l'affichage et de leurs représentants une réunion intermédiaire supplémentaire a été programmée le 7 décembre 2015.

### **III- Synthèse des principales questions abordées par les participants au cours de la concertation**

#### **Les observations écrites**

15 observations ont été formulées via le registre en ligne, 3 par courrier et une sur le registre ouvert en mairie. Elles expriment globalement :

- 7 avis contre les dispositifs publicitaires ;
- 1 avis contre les dispositifs de grand format à l'Espace Léman ;
- 6 avis contre les dispositifs numériques pour raisons de sécurité des usagers de la voie ;
- 9 avis pour considérer l'affichage publicitaire comme une pollution visuelle, trop envahissante, agressive et dévalorisant pour une ville touristique ou au regard des aménagements paysagers réalisés par la Commune ;
- 9 avis qui partagent les objectifs du futur projet (limiter la présence de l'affichage publicitaire dans des zones très limitées et éloignées du centre) ;
- 2 avis pour l'interdiction des dispositifs publicitaires ;
- 1 avis pour l'interdiction des dispositifs numériques ;
- 1 avis pour ne pas restreindre les règles pour les enseignes.

#### **La réunion publique du 12 novembre 2015 ouverte à tous mais majoritairement à destination des commerçants, artisans, entrepreneurs**

Elle a permis de réunir plus d'une cinquantaine de personnes. Les interventions ont porté sur des aspects parfois très techniques des propositions présentées par la Commune :

##### Enseignes :

- Favorable à l'interdiction des enseignes situées en étage particulièrement sur les immeubles de la Rénovation, cela semble être compatible avec les règles de la copropriété, il y a urgence d'intervenir sur les immeubles de la Rénovation ;
- Favorable à l'interdiction des enseignes sur balcons ;
- La hauteur des enseignes « totem » limitée à 4,50 m ne semblerait pas suffisante pour signaler plusieurs activités et n'est pas cohérente avec celle autorisée à l'Espace

Léman sur Anthy-sur-Léman : 6 m. Une superficie de 6 m<sup>2</sup> en ZPR3 est souhaitée, comme dans le RLP d'Anthy-sur-Léman, au lieu de limiter la hauteur et la largeur;

- Pourrait-il être envisagé de positionner des lettrages à l'intérieur de l'arcade, en suspension dans le vide ?
- Pour les enseignes à plat en façade : une épaisseur maximale de 10 cm au lieu de 6 cm est souhaitée, car un profilé de 7 cm permet un éclairage néons moins coûteux que celui à L.E.D., et une épaisseur maximale de 15 cm au lieu de 10 cm prévu pour les enseignes drapeaux (profilés standard).

#### Dispositifs publicitaires :

- Les dispositifs numériques présents sur le territoire communal ont-ils été autorisés ? Sont-ils soumis aux mêmes règles que l'affichage ordinaire ?
- Souhait d'avoir une réglementation uniforme de la publicité de grand format à l'Espace Léman avec les territoires de Margencel et d'Anthy-sur-Léman ;
- Crainte que la diminution des dispositifs publicitaires fasse baisser la clientèle des activités économiques et notamment des commerces et augmente le coût de l'espace publicitaire (les professionnels répercuteraient une partie de leur perte sur le coût de l'espace publicitaire).

#### Deux personnes se prononcent favorablement :

- Sur les mesures du futur RLP qui permettront de régler les conflits avec les copropriétés et les infractions constatées ;
- Sur les mesures proposées qui vont dans le sens de la mise en valeur du patrimoine, des paysages et des entrées de ville.

#### **La réunion publique du 24 novembre 2015**

La fréquentation de cette réunion fût bien moindre. Elle venait en complément des outils de communication déjà mis à disposition du public et de la réunion précédente. Les personnes présentes ont principalement exprimés les avis suivants :

- Sont satisfaits de savoir que la place de Crête est projetée en ZPR1, souhaite que la Commune soit vigilante quant à l'arrivée du nouveau quartier d'affaires (Pôle Gare) et du Léman Express sur la question des enseignes et de l'affichage publicitaire ;
- Demandent si les dispositifs numériques sont des dispositifs de mobilier urbain, si leur implantation est légale car ils les trouvent accidentogènes ;
- S'inquiètent des enseignes posées au sol de type «oriflamme» sur des trottoirs dont la largeur ne permettrait plus la circulation des personnes à mobilité réduite ;
- Demandent si les Communes voisines ont été associées, pour une harmonisation des règles ;
- Demandent si l'implantation des dispositifs publicitaires est soumise à autorisation ; trouve incompatible l'implantation du dispositif publicitaire de 8 m<sup>2</sup> à la suite des aménagements paysagers réalisés à Collonges dans le talus bordant l'avenue de Sénévulaz ;
- Ont souvent remarqué que l'affichage publicitaire ne concernait pas les commerces situés à Thonon-les-Bains mais plutôt des enseignes nationales ;
- En conclusion, ont approuvé les règles présentées du projet RLP qui a été considéré « pour une fois » comme un ajout de réglementation qui paraît bénéfique pour la Commune aux regards des enjeux sur la préservation des paysages.

## **Les professionnels du secteur de la publicité ou leurs représentants ont pu s'exprimer à l'occasion de quatre réunions et de courriers qu'ils ont transmis à la Commune.**

Dans la procédure antérieure, le code de l'environnement prévoyait la constitution de groupes de travail pour l'élaboration des règlements locaux de publicité, auxquels étaient associés les professionnels du secteur de la publicité. Les groupes de travail ayant été supprimés par la réforme du code de l'environnement du 12 novembre 2004, ces professionnels sont devenus de fait des personnes concernées par l'élaboration du RLP au titre de la concertation. Néanmoins, suite à la sollicitation des professionnels de l'affichage et aux enjeux spécifiques à leur métier, la Commune a souhaité organiser des réunions de concertation dédiées à ce public.

Ainsi, trois réunions avaient été initialement envisagées. Une pour présenter le diagnostic, les orientations et les grandes lignes du projet, une seconde pour recueillir leurs propositions et une dernière pour leur faire un retour sur les choix retenus, amendés, le cas échéant, de leurs propositions. A l'issue de la première réunion du 30 octobre 2015, certains afficheurs ont souhaité bénéficier d'un temps de réflexion supplémentaire pour pouvoir faire part leurs propositions. La seconde réunion initialement programmée le 20 novembre 2015, a donc été reportée au 7 décembre 2015. Néanmoins, il est apparu un certain désaccord entre les afficheurs affiliés à l'union de la publicité extérieure (UPE) et les autres sur la date à retenir. Ainsi, les deux dates ont été retenues et par conséquent quatre réunions ont été organisées au lieu de trois.

Lors des trois premières réunions, les principaux souhaits exprimés ont été les suivants :

- En plus des axes retenus au projet de RLP, maintenir voire développer la présence de l'affichage sur tous les axes principaux de circulation : Jules Ferry, Trolliettes, Général de Gaulle, Evian, Clos Banderet, Prés Verts, Ronde, Dame, Pré Cergues ;
- Autorisation de dispositifs d'un format de 8 m<sup>2</sup> le long de ces axes et un seul type de dispositif : déroulant, sous vitre, éclairé par transparence, teinte vert ou gris ;
- Création d'une zone spécifique pour les terrains appartenant à la SNCF depuis le boulevard du Pré Cergues, jusqu'à l'avenue des Prés Verts, hors emprise de la gare avec une règle d'interdistance des dispositifs et non une règle de densité, car la voie ferrée constitue une seule unité foncière ;
- Proposent une règle de densité moins restrictive quant à la règle du linéaire de façade sur rue (inférieure à 50 mètres linéaires, règle prévue au projet) ainsi qu'un dispositif supplémentaire si l'unité foncière présente un linéaire au moins égal à 80 m avec une interdistance de 60 m entre les 2 dispositifs ;
- Proposent d'établir une distance minimale d'implantation entre le dispositif et une façade : 5 m ;
- Souhaitent les mêmes règles pour la publicité numérique (publicité lumineuse) ou non lumineuse ;
- Ne souhaitent pas être en concurrence visuelle avec des enseignes 12 m<sup>2</sup> scellées au sol ;
- Ne souhaitent pas priver les citoyens d'une ville de la taille de Thonon d'un affichage de grand format et des campagnes nationales ; la publicité restant un important outil de communication ;

La dernière réunion du 7 décembre 2015 a permis de présenter les choix retenus issus de la concertation, pour l'élaboration du projet de RLP. Ceux-ci tiennent compte des observations allant dans le sens de l'intérêt collectif, compatibles avec les orientations générales arrêtées par le conseil municipal et cohérentes avec la réalité du territoire. Les remarques des professionnels du secteur de la publicité ayant été analysées au même titre que les autres.

Les professionnels de la publicité ont fait d'ultimes remarques. Les principales sont les suivantes :

- Le débat a porté principalement sur la problématique de l'affichage numérique, certains étant partisans de sa limitation, d'autres pas ;
- Adaptation de la densité en fonction des axes ;
- Demandent un assouplissement des règles qui soit à leur sens économiquement viable pour les professionnels.